

ÉTAT DES LIEUX CONCERNANT LA MALADIE DE NEWCASTLE

Depuis le 26 avril 2018, l'Agence alimentaire a déjà constaté 19 contaminations par la maladie de Newcastle : 16 chez des détenteurs amateurs de volailles d'ornement et 3 dans des exploitations avicoles commerciales. En fin de semaine dernière, les mesures relatives aux 3 contaminations constatées chez des détenteurs amateurs avaient déjà toutes été levées.

Au cours de la semaine écoulée, la situation a connu les évolutions suivantes :

20 JUILLET 2018

De nouvelles contaminations ont été constatées chez des détenteurs amateurs de volailles de hobby à **Lessines** (Hainaut) et à **Meix-devant-Virton** (Luxembourg). Des zones de 500 m ont été définies autour des deux contaminations ; les mesures habituelles y sont d'application :

- Chaque détenteur de volailles ou de pigeons doit transmettre au bourgmestre un inventaire de ses animaux.
- Chaque détenteur de volailles doit faire vacciner ses volailles et pigeons (à l'exception des canards, oies et cailles naines) ou fournir la preuve d'une vaccination valide.
- Le transport de volailles ou de pigeons est interdit.

La contamination constatée chez un détenteur amateur à **Kessel** (Anvers) était tout à fait sous contrôle. La zone de 500 m qui avait été définie autour du foyer a donc été levée.

26 JUILLET 2018

Le 26 juillet 2018, les zones qui avaient été délimitées le 4 juillet 2018 autour du foyer apparu chez un négociant en volailles de **Haaltert** (Flandre orientale) ont été adaptées. Deux zones ont ainsi été reprises dans la zone de 10 km :

- la zone de 3 km délimitée autour du foyer ;
- la zone de 500 m délimitée le 27 juin autour d'une contamination chez un détenteur amateur à **Erpe-Mere**.

Dans le même temps, les mesures ont été assouplies au sein de la zone de 10 km telle qu'adaptée.

- Pour les détenteurs amateurs :
 - Les déplacements d'oiseaux autres que des volailles ne sont plus soumis à des restrictions.
 - Les rassemblements d'oiseaux autres que les volailles sont de nouveau autorisés. De ce fait, les pigeons de sport peuvent participer à des vols de concours à l'intérieur de cette zone, et les expositions, concours et ventes d'oiseaux autres que des volailles sont à nouveau possibles.

- Les exploitations avicoles commerciales peuvent à nouveau épandre du fumier de volailles à l'intérieur de cette zone, pour autant que cela se fasse dans la zone de 10 km.

-

27 JUILLET 2018

Demain, vendredi 27 juillet, l'AFSCA lèvera en outre la zone de 500 m définie le 6 juillet à **Morlanwelz** (Hainaut) suite à la constatation d'une contamination chez un détenteur amateur de volailles d'ornement.

Pour l'instant, les mesures en vigueur dans les zones délimitées autour des autres foyers de contamination ne sont pas adaptées. Les mesures générales, imposées le 2 juillet à tous les détenteurs de volailles de hobby en Belgique, demeurent également inchangées jusqu'au moins fin de ce mois. Il s'agit d'une interdiction de rassemblement et de vente de volailles à et par des particuliers.

L'Agence alimentaire souligne que la vaccination est la seule prévention efficace contre cette maladie. Pour les volailles détenues dans des exploitations professionnelles et les volailles et pigeons qui participent à des rassemblements, la vaccination est toujours obligatoire. Pour les animaux de détenteurs amateurs en général, l'Agence recommande vivement la vaccination.

Vous trouverez davantage de détails concernant les mesures sur la page Internet consacrée à la [maladie de Newcastle](#)

L'équipe en charge de la newsletter AFSCA.